

Il est de plus ordonné que les membres de l'opposition qui font partie dudit comité auront le droit de choisir l'avocat qui sera nommé, et cet avocat recevra ordre de protéger les intérêts du peuple du Canada dans ladite enquête.

La Chambre décida que la minorité du comité n'avait pas le droit de poser cette condition. A une grande majorité la Chambre décida que la minorité du comité n'avait pas raison de demander qu'on lui laissât faire le choix de l'avocat. Si le refus de permettre à la minorité de choisir l'avocat était une raison valable pour les trois membres de se retirer du comité, c'était certainement le temps alors de le faire. Mais ils ne crurent pas qu'à cette époque c'était une raison suffisante pour eux de se retirer. Au contraire ils assistèrent à plusieurs autres réunions du comité. Le 4 mars la crise fut provoquée par une résolution proposée dans le comité par l'honorable député de Hamilton (M. Barker):

Que les membres du comité qui représentent l'opposition ont le droit et le devoir de choisir qui conduira l'enquête dans les intérêts du public.

La majorité du comité repoussa cette proposition comme la Chambre l'avait repoussée antérieurement. La Chambre remarquera ces mots: "les membres de la minorité ont droit de choisir l'avocat". Or, la Chambre des communes avait décidé que la minorité n'avait pas ce droit. Ces honorables députés avaient assisté au comité en obéissance aux ordres de la Chambre. Ils avaient pris part à plusieurs séances de ce comité, et ensuite parce que le comité n'a pas voulu adopter cette motion, ils en firent un prétexte pour sortir de la salle l'un après l'autre. Ces honorables députés se trompent s'ils croient que le pays les approuvera de s'être soustraits de cette façon au devoir que leur avait imposé cette Chambre. Il n'était pas question alors de savoir qui nommerait l'avocat. Mes honorables amis n'avaient proposé aucun nom. Ils n'ont pas dit: Donnez-nous cet homme ou celui-là. Ils n'ont fait aucune suggestion; ils n'ont nommé aucune personne, mais ils ont dit qu'on devrait leur donner le droit de choisir l'avocat. En d'autres mots, les quatre membres de ce comité devaient s'effacer et permettre à trois de faire ce qui devait être fait par sept. Ils n'ont fait aucune proposition ni nommé aucun nom d'avocat, mais ils ont dit: "A moins que vous ne consentiez à notre proposition nous allons nous retirer, peu importe celui que vous nommerez". On s'est objecté depuis à l'avocat qui a été choisi, mais ce n'est pas pour cette raison que les honorables membres de la minorité se sont retirés.

M. Nesbitt fut nommé. On a dit qu'il avait exprimé une opinion au sujet des devis. Il est possible que quelques membres du comité fussent au courant de cela, mais

non pas tous. Si l'honorable député de Simcoe (M. Lennox) connaissait ce fait, il était alors de son devoir, comme membre du comité, de dire que M. Nesbitt n'était pas l'avocat convenable dans la circonstance. Mais on dit maintenant que parce que deux des autres membres du comité savaient que M. Nesbitt avait exprimé une opinion, que cela les dégageait de leur obligation d'en parler.

On a parlé beaucoup de la nomination de M. Chrysler. Si mes honorables amis avaient voulu faire leur devoir, ils auraient fait objection à M. Chrysler, s'ils pensaient en avoir le droit. Si le comité a commis une erreur en nommant M. Chrysler, c'est la faute des honorables membres du comité qui n'étaient pas là pour nous en avertir. Une chose certaine c'est qu'aucune objection ne fut rapportée à cette nomination que j'ai faite moi-même. J'ai pensé que M. Chrysler était un homme compétent, juste, honorable et ayant toutes les qualités voulues pour remplir la fonction d'avocat devant le comité, et il n'est rien survenu depuis dans la conduite de l'enquête pour modifier en aucune façon mon opinion.

Je ne crois pas que le comité aurait pu choisir un avocat pouvant satisfaire les membres qui se sont retirés. Je ne les ai pas entendus prononcer le nom d'aucune personne qui pourrait les satisfaire. Toute la question se résumait dans leurs prétentions d'usurper les fonctions de sept membres du comité, et, n'y pouvant pas réussir, ils devaient faire objection à tout avocat que la majorité pourrait choisir. Cette prétention est absolument insoutenable, et mon honorable ami (M. Lennox), a fait certainement fausse route en attaquant M. Moss, qui représente quelques-uns des entrepreneurs, ou plutôt en attaquant le ministre de la Justice (M. Aylesworth) parce que M. Moss est un des membres de sa société d'avocats. Je crois que l'honorable député sait très bien le contraire; il a dû entendre plus d'une fois le ministre de la Justice déclarer devant cette Chambre, et peut-être était-ce en réponse à l'honorable député lui-même, qu'il n'était pas membre de cette société d'avocats; qu'il avait seulement permis que son nom continuât à apparaître comme membre de la société dont il faisait partie autrefois, mais qu'il n'y possédait aucun intérêt, tout comme (je crois que cela a été dit dans cette Chambre) le chef de l'opposition, M. R. L. Borden, a permis que son nom restât à la tête de la société dont il faisait autrefois partie.

M. R. L. BORDEN: C'est une question de peu d'importance, mais je dois dire qu'à mon égard ce n'est pas le cas.

M. A. H. CLARKE: Je suis heureux que l'honorable chef de l'opposition fasse cette correction, mais je crois qu'il admettra que la chose a été dite au moins une fois dans cette Chambre. Je me rappelle parfaite-